



Conseil de la Ville

Règlement RV-2022-22-54 modifiant le Règlement RV-2002-00-25 sur le traitement des membres du Conseil

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 6 Indexation

L'article 6 *Indexation* du Règlement RV-2002-00-25 sur le traitement des membres du Conseil est remplacé par le suivant :

« 6. **Indexation**

Les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation qui est établi selon le taux établi au *Protocole des conditions de travail des cadres de la Ville de Lévis*. À l'expiration de ce protocole, le taux d'augmentation établi pour la dernière année demeure en vigueur jusqu'à ce que ce protocole soit remplacé ou amendé, et le nouveau taux d'augmentation est applicable à compter de la date de son adoption, sans effet rétroactif. Lorsque le résultat de l'indexation comporte une partie décimale, il est tenu compte uniquement de la première décimale. »

Adopté le 28 novembre 2022

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 5 DÉCEMBRE 2022